

MOTS CLEFS : diffamation - incitation à la haine raciale – liberté d'expression – droit pénal de la presse.

L'appréciation de propos diffamatoires s'effectue directement à partir de l'analyse des propos incriminés. Devant être pesée sur la balance qu'es la liberté d'expression, la condamnation ou le rejet de ce type de litige devient vite un sacerdoce en vertu duquel le juge ne vient pas accroître ou réduire le cercle des sujets admis dans le débat public, mais surveille la manière dont ces derniers sont menés. Or, l'introduction des actions par les associations semble aujourd'hui agir comme une pression supplémentaire, à laquelle il devient difficile de répondre clairement. Ainsi, en voulant concilier les intérêts des associations de défense des minorités avec la liberté de débat, il semblerait que le juge ait rendu une décision de contresens qui, à défaut de vouloir satisfaire les deux parties, opère une distinction abstruse entre diffamation raciale et provocation à la haine raciale.

FAITS : Durant l'émission sur Canal Plus « Salut les terriens » du 6 mars 2010, le journaliste Eric Zemmour, invité pour la présentation de son livre, tient différents propos concernant les « banlieues » et l'immigration. Il affirme notamment que « *La plupart des trafiquants sont noirs et arabes* » et qu'il est normal que la police contrôle plus régulièrement cette population, étant donnée qu'elle abrite le plus de trafiquant.

PROCEDURE : Une action en diffamation raciale et de provocation à la haine raciale est intentée par plusieurs associations de défenses des minorités, notamment SOS Racisme et la Licra. Le jugement se limite à la première instance et aucune des deux parties ne fait appel.

PROBLEME DE DROIT : La diffamation raciale et la provocation à la haine raciale sont ils des chefs d'accusation méritant une réelle distinction de forme ?

SOLUTION : Le tribunal condamne Eric Zemmour pour provocation à la haine raciale sur la base des propos tenus sur la légitimisation des contrôles arbitraires de police sur les populations d'origine africaines et magrébines. Toutefois, SOS Racisme est débouté de sa demande en diffamation raciale pour les propos selon lesquels « *la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait* ».

SOURCES :

DERIEUX (E.), « Affaire Zemmour : distinction entre diffamation et provocation à la discrimination raciales », Legipresse, Avril 2011, p.240-243

ROGER-PETIT (B.), « Pourquoi Eric Zemmour a déjà gagné son procès contre SOS Racisme, la LICRA et les autres », LePost, mis en ligne le 11 janvier 2011, consulté le 1^e février 2012

BERRETTA (E.), « Eric Zemmour cite onze témoins en sa faveur », LePoint, mis en ligne 19 octobre 2010, consulté le 1^e février 2012



NOTE :

Le droit pénal de l'information reconnaît le droit aux associations de défenses des libertés de se saisir comme partie civile afin de porter devant la justice des plaintes que les particuliers ne pourraient pas ou ne voudraient pas assurer faute de moyen ou de courage. Ainsi, cette voie de recours s'est développée en même temps que la montée progressive des revendications minoritaires. Or, l'antiracisme étant aujourd'hui admis comme une valeur intransgressible, il serait intéressant de se demander de quelle manière ce « *nexus* » (une soumission consentie dans l'échelle des valeurs) a pris le pas sur la liberté de ton dans le débat public. Ainsi, les associations SOS racisme et la LICRA assignent Eric Zemmour en diffamation publique et diffamation raciale pour les propos tenu vis à vis des contrôles de police plus fréquents chez les populations noires et arabes.

Si le tribunal analyse les deux chefs de manière distincte, il faut toutefois noter que ces derniers sont en fait intrinsèquement liés par le déroulement du raisonnement tenu par Eric Zemmour. Nonobstant, le juge analyse séparément les deux chefs à l'aune des critères qui permettent d'affirmer ou d'infirmer s'il y a qualification de diffamation ou pas. A ce titre, les propos tenus par Eric Zemmour vis à vis de la majorité de trafiquants noirs et arabes ne sont pas considérés comme diffamatoire par le juge. La phrase « *parce que la majorité des trafiquants sont noirs et arabes* » est considérée comme un état de fait, qui n'englobe pas la totalité de la population noire et arabe dans ce constat. Cette première accusation est considérée comme diffamatoire par le demandeur, et non comme une provocation à la haine raciale. Au delà de la forme crue et sans concession des propos tenus par Eric Zemmour, le juge rejette donc la qualification en diffamation.

Toutefois, c'est sur l'accusation en diffamation raciale qu'Eric Zemmour est condamné. Les propos incriminés portent sur les contrôles de police régulier effectué par sur la population noire et arabe. Le juge considère à ce titre que

« *les propos comportent une exhortation explicite à commettre des actes de discrimination (en particulier des contrôles arbitraires) ou de violence* ». La glose sur les propos tenus semble très étendue (« *pourquoi on est contrôlé 17 fois ? Parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes* ») alors même que le constat sur les trafiquants dans ces populations est reconnue comme un constat général. Or, il apparaît évident qu'à la vue du déroulement du débat, le juge n'aurait pas du distinguer les deux phrases, mais plutôt les analyser dans le contexte général. Il est d'ailleurs rappelé que l'émission dans lequel le débat a eu lieu ne permet pas de développements étoffés ni de retour en arrière. Dans le même sens, il semblerait qu'Eric Zemmour se soit retrouvé pris à son propre jeu, car le juge souligne que « *le prévenu est un professionnel des médias et de l'expression qui est rompu à ce genre d'exercice et qui revendique la maîtrise des mots et leur portée.* ». Cette appréciation renvoi aux analyses effectuées en fonction du statut de la personne, puisque le bagage intellectuelle dont elle dispose ne peut être compris par tous les auditeurs (Cour de Cassation, 12 novembre 2008, Vanneste c/ Association Act Up Paris).

Le tribunal a donc voulu rendre une décision qui puisse satisfaire les deux parties, en invoquant deux chefs d'accusation. Mais cette distinction est elle si pertinente ? Il semblerait que non, puisque les deux accusations portent sur les mêmes propos, et la différenciation n'emporte qu'une valeur coercitive vis à vis des intérêts qui opposent aujourd'hui deux groupes de pression : les associations de défenses des libertés devenus extrêmement susceptible à tout propos tenus à l'encontre des minorités qu'elles représentent, et les groupes médiatiques, qui recherchent le débat libre et sans contrainte. Or, à vouloir satisfaire tout le monde par deux chefs relativement identiques, il semblerait que le juge ait rendu une « non-décision », qui finalement n'a satisfait personne.

Vincent ARNAUD

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ LID2MS IREDIC 2011



ARRET :

Eric Zemmour est journaliste, grand reporter au service politique *Le Figaro*. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages (...). Il est également chroniqueur dans des émissions télévisées, tel que « On est pas couché » diffusée sur France 2 et « Ca se dispute sur i>Télé, et sur la chaîne de radio RTL où il présente une chronique intitulée « Z comme Zemmour ».

Les parties civiles poursuivent un extrait de l'émission « Salut les terriens », diffusée en différé le 6 mars 2010 sur la chaîne de télévision Canal +, à laquelle Eric Zemmour était invité par l'animateur Thierry Ardisson à l'occasion de la sortie de son dernier livre intitulé *Mélancolie française*. Le débat s'engageant sur l'intégration des immigrés, Eric Zemmour avait notamment déclaré « (...) *ce qui se passe, c'est que comme il y'a dans certains quartiers une majorité de gens qui viennent de l'immigration arabo-africaine, (...) Il y'a des trafics dans ces quartiers (...), beaucoup de délinquance (...) entre le trafic de drogue et la délinquance en col blanc, il y'a une petite différence (...)* » lorsqu'est ensuite survenu l'échange suivant avec Bernard Murat, metteur en scène également invité de l'émission :

- Bernard Murat « *non mais Eric, tu prends l'histoire à un moment donné comme s'il n'y avait pas eu de séquence avant. Alors tu dis, les gens à un moment donné veulent vivre comme ça. Non. Dès l'instant où on est contrôlé 17 fois dans la journée, ça modifie le caractère, si ça t'arrivait...* »

- Eric Zemmour : « *mais pourquoi on est contrôlé 17 fois ? Pourquoi ?* »

- Bernard Murat : Attends laisse moi finir.

- Eric Zemmour : « ***parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est un fait, c'est comme ça c'est un fait*** »

- Bernard Murat : « *Attends attends attends, pas pas forcément. Pas forcément. Non pas forcément.* »

- Eric Zemmour « *Bah si !* »

A la suite de cette émission, le CSA a adressé une mise en demeure à Canal + pour la diffusion de ces « *propos négatifs* » à l'égard « *des noirs et des Arabes* ». Eric Zemmour a adressé une lettre en date du 23 mars 2010 au président de la LICRA afin de fournir certaines explications.

Sur le délit de diffamation publique à raison de l'origine ou de la race :

(...) L'article 29, alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ; qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un contradictoire sur la preuve de sa vérité, et ce même si le prévenu n'est pas autorisé à rapporter cette preuve (...). En l'espèce, le seul fait attentatoire à l'honneur imputé dans le propose litigieux (« *la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait* ») est celui d'être trafiquants. Toutefois, cette allégation diffamatoire ne vise nullement les groupes formés par les personnes « *noirs ou arabes* » dans leur globalité, mais seulement une fraction de ces groupes qui s'en distingue par son comportement délinquant particulier (...). Même si ces personnes sont, selon lui, majoritaires dans cette catégorie spécifique de délinquance, il ne vise cependant qu'un nombre très limité d'individus par rapport à l'ensemble du groupe que constituent tous les noirs et les Arabes (...)

En outre, malgré la forme lapidaire et le caractère péremptoire et réducteur de la phrase, celle-ci n'affirme ni ne sous-entend l'existence d'un lien de causalité avéré ou possible entre l'origine de la couleur de la peau et une surreprésentativité prétendue parmi les trafiquants, le prévenu se contentant de présenter son assertion comme un fait acquis (...). En conséquence, malgré le caractère abrupt et sans nuance du propos, qui a pu choquer de nombreuses



personnes et même meurtrir par sa brutalité, le passage poursuivi n'est pas diffamatoire envers un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur « race » au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Sur le délit de provocation à la discrimination à raison de l'origine ou de la race :

Les parties font valoir que les propos « *mais pourquoi on est contrôlé 17 fois ? Pourquoi ? Parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait* » expriment un légitimation directe des contrôles au faciès par les agissements réputés illicites des populations qui s'en trouve la cible et qui sont présenté comme une menace collective pour la société (...) que les propos comportent une exhortation explicite à commettre des actes de discrimination ou de violence, ou à concevoir des sentiments de haine vis-à-vis des communautés visées.

L'article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 punit d'un an d'emprisonnement et/ou de 45 000 € « *ceux qui auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.* » (...) Si il est exact que les témoins entendus à l'audience ont notamment souligné que ce genre d'émission favorisait la polémique et les échanges assez brefs, ne permettait pas de fournir beaucoup d'explication ou de nuance (...) il sera cependant observé que le prévenu est un professionnel des médias et de l'expression qui est rompu à ce genre d'exercice et qui revendique la maîtrise des mots et leur portée.

En justifiant de la sorte des contrôles discriminatoires, le propos d'Eric Zemmour, tant par son sens que par sa portée, incite clairement à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes, défini comme les noirs et les Arabes en général, et ce à raison de leur origine ou de leur appartenance à une « race » au sens de la loi, seuls critères de choix sur lesquels

les contrôles en cause se pratique. Dans ces conditions, même à l'occasion d'un libre débat sur des faits de société relevant d'un intérêt légitime du public, le prévenu à dépassé les limites autorisées du droit de la liberté d'expression, consacré par l'article 10.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre d'Eric Zemmour (...)

DONNE acte à Eric Zemmour de sa renonciation à l'offre de preuve dénoncée aux parties poursuivantes,

RENVOI Bernard Méheut des fins de la poursuite

RENVOI Eric Zemmour des fins de la poursuite en ce qui concerne le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes à raison de leurs origine ou de leur appartenance à une race, pour les propos tenus publiquement dans l'émission « Salut les Terriens » sur la chaine de télévision Canal + (« *la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait* »)

LE DÉCLARE coupable du délit de provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leurs appartenance à une race, pour les propos tenus publiquement dans l'émission « Salut les terriens » diffusée le 6 mars 2010 sur la chaine de télévision Canal + (« *Mais pourquoi on est contrôlé 17 fois ? Pourquoi ? Parce que la plupart des trafiquants sont noirs et arabes, c'est comme ça, c'est un fait* »).

LE CONDAMNE à une amende délictuelle de mille euros.

